

Privilège

hier soir, soient examinées par le Comité permanent des privilèges et des élections.

J'ai deux ou trois choses à dire à ce sujet. Votre Honneur a fait remarquer que nous étions tous les deux présents au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, le 6 juin 1984. Ce jour-là, le président a pris la décision de mettre fin aux délibérations et cette décision a été confirmée par un vote avec dissidence du comité malgré la vigoureuse opposition du Parti conservateur et du Nouveau Parti démocratique. Ensuite, le président a démissionné.

Je tiens à souligner ce que le député de Nickel Belt a dit à la fin de ses remarques. Si on laisse passer ce genre de décision dictatoriale de la part du député de Mississauga-Sud, on bouleverse non seulement le Règlement de la Chambre, mais aussi ses précédents et ses traditions de longue date. Il y a deux points que je veux soulever.

Supposons que, pendant les délibérations du comité, les députés du parti ministériel ont cru qu'on était en train d'abuser du processus. Supposons qu'ils ont cru que certains membres du comité faisaient de l'obstruction systématique et qu'il fallait les arrêter—et nous, du Nouveau Parti démocratique, admettons que nous tentions de faire notre possible pour mener la lutte contre la taxe sur les produits et services au Comité des finances en recourant à tous les moyens légaux à notre disposition. Donc, si le gouvernement voulait mettre un terme à ce genre d'obstruction, il était certainement inacceptable pour le président de ce comité de déclarer arbitrairement comme il l'a fait, et je cite: «J'ai mis fin au débat. J'y ai tout simplement mis fin. La majorité a le droit de gouverner le pays.»

Si, en fait, on donne aujourd'hui au président de ce comité permanent ou de tout autre comité permanent de la Chambre le pouvoir de mettre fin au débat après 31 heures, qu'est-ce que ce sera demain si on crée ce précédent? Est-ce que ce sera 20 heures au Comité des communications? Est-ce que ce sera 10 heures au Comité de la justice? Est-ce que ce sera deux heures à un comité législatif? Il n'y a pas de limite.

Si Votre Honneur laisse passer cette très dangereuse décision, qu'est-ce qui empêchera un autre président de comité, un jour, de mettre fin arbitrairement au débat, non pas après 31 heures, mais bien après n'importe quelle période plus courte, sans que sa décision ne puisse être débattue? Le président du comité a été très clair là-

dessus hier soir. Il a dit: «Il n'y a pas de débat.» Il avait raison à cet égard. «Il n'y a pas de débat. Vous pouvez en appeler de ma décision au comité, mais cet appel ne peut pas faire l'objet d'un débat non plus.»

Si Votre Honneur n'intervient pas dans les circonstances pour protéger les privilèges de tous les députés de la Chambre, on aura créé un précédent très dangereux et destructeur qui va certainement à l'encontre non seulement du Règlement, mais aussi des traditions de longue date de la Chambre.

Comme mes collègues l'ont signalé, il y avait un autre moyen. Je veux citer les paroles d'un député très distingué de la Chambre qui a dit au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, le 8 juin 1984, et je cite: «Les membres savent et comprennent qu'il y avait certaines dispositions et qu'il existe certaines dispositions aux termes du Règlement qui permettent au gouvernement d'établir un système ou un régime d'attribution du temps pour le débat, et que le ministre pouvait s'adresser à la Chambre pour obtenir une ordonnance à cet égard, à laquelle serait lié le comité, le cas échéant.»

Le très distingué membre du comité qui a prononcé ces mots est le député de Vancouver-Sud. C'était effectivement ce qu'il fallait faire. Le paragraphe 78(3) du Règlement de la Chambre prévoit qu'un ministre de la Couronne qui a essayé de négocier avec les représentants des autres partis sans réussir à en arriver à un accord peut proposer une motion.

Il est très important de noter que quand la motion est déposée à la Chambre—et cela peut s'appliquer aux comités aux termes du paragraphe 78(3) du Règlement—il doit ensuite y avoir un débat de deux heures sur la nécessité de mettre fin au débat. À la fin du débat, la question est mise aux voix.

Ces deux éléments fondamentaux doivent avoir lieu avant que le mécanisme draconien de la clôture puisse être invoqué de façon arbitraire par le président ou rejeté si le précédent s'applique. Il n'y a pas de débat de deux heures, d'une heure ou de cinq minutes. Il n'y a pas de débat ni de vote de la Chambre sur cette très importante question.

Enfin, je voudrais faire remarquer que la présidence a toujours reconnu que nous ne devons pas permettre de faire indirectement ce qui ne peut être fait directement. Et c'est précisément ce que la décision du député de Mississauga-Sud permettrait.